

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01193
Numéro SIREN : 914 097 373
Nom ou dénomination : 26 DROME CHARPENTE

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005557

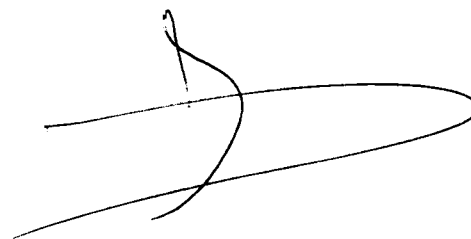
S.A.S.U 26 DROME CHARPENTE - en formation
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège social : 12, Rue du Général Koenig
26400 CREST
Immatriculation au RCS en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Désignation des souscripteurs	Montant de la somme versée	Nombre de titres souscrits
Monsieur Nejib OUECHTATI, né le 26 mars 1993 à GHARDIMAOU (TUNISIE), demeurant à 12, Rue du Général Koenig 26400 CREST	1 000 €	100

Fait à CREST,
Le Douze Mai,
De l'An Deux Mille Vingt Deux,
Et en deux exemplaires originaux.

Monsieur Youssef AKKARI





**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Pierre-Henri LANCRI
agissant en qualité Chargé d'Affaires Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(mille €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque~~(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur OUECHTATI NEJIB
Né(e) le 26/03/93 à GHARDIMAOU TUNISIE
et demeurant
12 RUE DU GENERAL KOENIG 26400 CREST

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 26 DROME CHARPENTE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
12 RUE DU GENERAL KOENIG 26400 CREST

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 26 DROME CHARPENTE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
~~commerce (SARL, EURL)] (*)~~.

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A VALENCE
Le 12/05/22

(*) rayer les mentions inutiles


Pierre-Henri LANCRI
Conseiller Clientèle
PRO-PE

LCL LE CREDIT LYONNAIS
5 Boulevard Bancel
26000 VALENCE

S.A.S.U 26 DROME CHARPENTE - en formation
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège social : 12, Rue du Général Koenig
26400 CREST
Immatriculation au RCS en cours

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 12 MAI 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX,
Et le douze mai,

Monsieur Nejib OUECHTATI, agissant en qualité de fondateur de la **SASU 26 DROME CHARPENTE** en formation, dont le siège social est sis à 12, Rue du Général Koenig 26400 CREST, et dont il sera l'unique actionnaire a pris les décisions suivantes, sur l'ordre du jour ci-après :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- <i>constitution de la SASU et adoption définitive des statuts,</i>- <i>nomination du Président,</i>- <i>rémunération du Président,</i>- <i>date de démarrage des activités,</i>- <i>accomplissement des formalités de constitution.</i> |
|---|

PREMIERE DECISION - CONSTITUTION DE LA SAS ET ADOPTION DEFINITIVE DES STATUTS

L'actionnaire unique décide de constituer une société commerciale prenant la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) et adopte article par article le projet des statuts.

DEUXIEME DECISION - NOMINATION DU PRESIDENT

L'actionnaire unique nomme, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

Monsieur Youssef AKKARI,
né le 12 novembre 1955 à CASABLANCA (MAROC),
demeurant à 11, Allée Lionel Terray 26000 VALENCE
de nationalité française.

TROISIEME DECISION - REMUNERATION DU PRESIDENT

L'actionnaire unique décide de n'attribuer aucune rémunération particulière à **Monsieur Youssef AKKARI**, Président, pour l'accomplissement de son mandat.

Toutefois, les frais engagés par le Président dans l'exécution de son mandat lui seront remboursés.

Monsieur Youssef AKKARI accepte les fonctions qui lui sont ainsi dévolues.

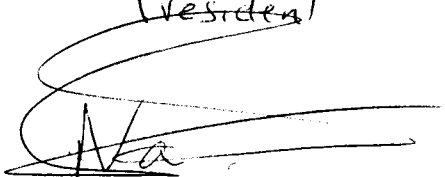
QUATRIEME DECISION - DATE DE DEMARRAGE DES ACTIVITES

La date de démarrage des activités de la **SASU 26 DROME CHARPENTE** est fixée le **12 mai 2022**.

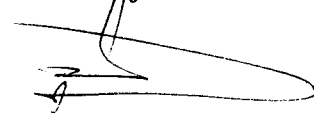
CINQUIEME DECISION - ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE CONSTITUTION

Monsieur Youssef AKKARI se charge d'effectuer ou de faire effectuer les formalités consécutives à la constitution de la société.

Monsieur Youssef AKKARI,
(Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation
des fonctions de
Président


Monsieur Nejib OUECHTATI,



S T A T U T S
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONELLE
26 DROME CHARPENTE

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Nejib OUECHTATI
né le 26 mars 1993 à GHARDIMAOU (TUNISIE),
célibataire,
demeurant à 12, Rue du Général Koenig 26400 CREST,
de nationalité tunisienne.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Nejib

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Charpente, couverture, zinguerie.

et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **26 DROME CHARPENTE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **12, Rue du Général Koenig,
26400 CREST.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ND

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, l'actionnaire unique, soussigné, apporte à la Société :

1. Apports de Monsieur Nejib OUECHTATI

Apport en numéraire

Monsieur Nejib OUECHTATI apporte la somme de **1 000 €**

En rémunération de cet apport, il est attribué à **Monsieur Nejib OUECHTATI**, 100 actions libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Cette somme a été versée intégralement, au nom de la société en formation sur un compte ouvert à la Caisse de la LCL, Agence de VALENCE (26), le 12 mai 2022, aux termes de l'attestation ci-annexée.

Par ailleurs, il est rappelé que le bénéfice du taux réduit d'impôt en faveur des PME de 15 %, est soumis à la libération du capital social dans son intégralité à la clôture de l'exercice (article 219-1 CGI).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS** (1 000 €) divisé en 100 actions de 10 € chacune, intégralement libérées de même catégorie et réparties comme suit :

- **Monsieur Nejib OUECHTATI**,
100 actions numérotées de 1 à 100, soit 100 actions
- Soit un total de : 100 actions

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

NO

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 – Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

NO

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président "personne morale" est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

NO

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

NC

17.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice aura une durée de 19 mois, qui commencera à courir le 12 mai 2022 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

NO

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 21 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

NO

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

Il est donné mandat à **Monsieur Nejib OUECHTATI** de prendre les engagements au nom et pour le compte de la société concernant les actes à réaliser avant l'immatriculation au RCS, à savoir :

- Ouverture d'un compte au nom de la société en formation,
- Signature d'un bail commercial,
- Tous actes de commerce réalisés dans le cadre de l'objet social.

Article 24 – Publicité

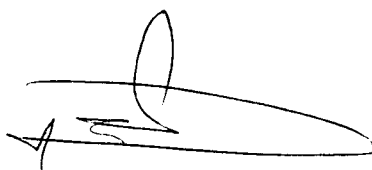
Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Aux présents statuts sont annexés :

- l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation,
- la copie de l'attestation de dépôt auprès d'un organisme bancaire.

**Fait à CREST,
Le Douze Mai,
De l'An Deux Mille Vingt Deux,
Sur 9 pages,
Et en trois exemplaires originaux.**

Monsieur Nejib OUECHTATI



S.A.S.U 26 DROME CHARPENTE - en formation
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège social : 12, Rue du Général Koenig
26400 CREST
Immatriculation au RCS en cours

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le soussigné :

- **Monsieur Nejib OUECHTATI,**
né le 26 mars 1993 à GHARDIMAOU (TUNISIE),

LEQUEL,

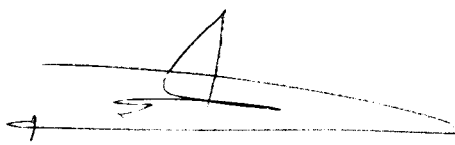
Agisse en qualité de fondateur de la société **SASU 26 DROME CHARPENTE** déclare avoir passé pour le compte de la société en cours de constitution, les actes suivants :

- Ouverture d'un compte au nom de la société en formation,
- Signature d'un bail précaire,
- Tous actes de commerce passés dans le cadre de l'objet social de la société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CREST,
Le Douze Mai,
De l'An Deux Mille Vingt Deux,
Sur une page,
Et en trois exemplaires originaux.

Monsieur Nejib OUECHTATI





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Pierre-Henri LANCRI
agissant en qualité Chargé d'Affaires Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(mille €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque~~(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur OUECHTATI NEJIB

Né(e) le 26/03/93 à GHARDIMAOU TUNISIE
et demeurant

12 RUE DU GENERAL KOENIG 26400 CREST

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 26 DROME CHARPENTE
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

12 RUE DU GENERAL KOENIG 26400 CREST

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 26 DROME CHARPENTE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)~~] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A VALENCE
Le 12/05/22

(*) rayer les mentions inutiles


Pierre-Henri LANCRI
Conseiller Clientèle
PRO-PE

LCL LE CREDIT LYONNAIS
5 Boulevard Bancel
26000 VALENCE